

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les vacances et congés dans l'enseignement
secondaire artistique à horaire réduit pour l'année
scolaire 2011-2012**

A.Gt 08-09-2011

M.B. 14-10-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 7;

Vu le protocole du 7 juin 2011 du sous-comité de concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés pour l'enseignement non confessionnel;

Vu le protocole du 7 juin 2011 du comité des Services publics provinciaux et locaux, section II et du comité de négociation pour les statuts du personnel de l'enseignement libre subventionné;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 13 juillet 2011 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre ayant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique pour l'année scolaire 2011-2012 aux établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Communauté française.

Article 2. - La rentrée scolaire est fixée au 1^{er} septembre 2011 pour les établissements qui fonctionnent à raison de 40 semaines ou au 15 septembre 2011 au plus tard pour les établissements qui fonctionnent à raison de 36 semaines durant l'année scolaire.

Article 3. - Le nombre de jours de fonctionnement d'un établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est égal au produit du nombre de jours hebdomadaires d'ouverture par le nombre de semaines de fonctionnement durant l'année scolaire.

Article 4. - Par dérogation à l'article 3, le nombre de jours de fonctionnement est fixé à 237 pour les établissements fonctionnant en 40 semaines à raison de 6 jours par semaine.

Article 5. - Les congés et vacances sont fixés comme suit :

1^o Jours de congés obligatoires :

- le mardi 27 septembre 2011 - Fête de la Communauté française de Belgique;

- les mardi 1^{er} et mercredi 2 novembre 2011 - Congé d'automne;

- le vendredi 11 novembre 2011 - Commémoration du 11 novembre;

- les samedi 24 et dimanche 25 décembre 2011 - Noël;
 - le dimanche 1^{er} janvier 2012 - Nouvel an;
 - les dimanche 8 et lundi 9 avril 2012 - Pâques;
 - le mardi 1^{er} mai 2012 - Fête du 1^{er} mai;
 - le jeudi 17 mai 2012 - Ascension;
 - le lundi 28 mai 2012 - Lundi de Pentecôte.
- 2° Jours de congés facultatifs :
- le lundi 31 octobre 2011 et du jeudi 3 novembre au dimanche 6 novembre 2011 (congé d'automne);
 - du lundi 20 au dimanche 26 février 2012 (congé de détente - Carnaval).
- 3° Vacances :
- du lundi 26 décembre 2011 au dimanche 8 janvier 2012 (vacances d'hiver);
 - du lundi 2 au dimanche 15 avril 2012 (vacances de printemps).

Article 6. - Les vacances d'été débutent le 1^{er} juillet 2012.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Article 8. - La Ministre ayant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 septembre 2011.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET